IV-2-a ⁰⁶ PLU PLAN LOCAL D'URBANISME MONTPELLIER	
plan de zonage	
Approbation D.C.M. du 2 mars 2006 Mise a jour D.C.M. du 2 docembre 2007 Mise en compatibilité (JCB 65) D.C.M. du 2 docembre 2007 Mise en compatibilité (JCB 65) D.C.M. du 2 docembre 2007 Mise en compatibilité (JCB 65) D.C.M. du 2 faivier 2007 Mise en compatibilité (JCB 65) D.C.M. du 2 faivier 2007 Mise en compatibilité (ILG 66) D.C.M. du 2 faivier 2007 Mise a jour A.M. du 25 juine 2007 Mise a jour A.M. du 2 juine 2007 Mise à jour D.C.M. du 2 faivier 2007 Mise à jour A.M. du 10 juilei 2007	
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	
IAU-1 Zones et secteurs IAU-1 Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée IAU-1 Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée IAU-1 Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée IAU-1 Espaces boisés classés à conserver ou à créer IAU-1 Espaces verts (L.123-3b du code de l'urbanisme) IAU-1 Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) IAU-1 Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) IAU-1 Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) IAU-1 Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) IAU-1 Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) IAU-1 Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme IAU-1 Secteur de risques d'inondation (PPRI) IAU-1 Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement): HM= en mètres ou en mètres NGF ou indices suivant les cas	
Image: Construction of the serve is the	
 Emprise au sol maximale des constructions Emprise au sol maximale des constructions (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Passage sous bâtiment (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Implantation obligatoire des constructions ("3" marge avancée en mètres) (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) Implantation du trait fin doublé par le trait épais) a. b. c (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) (sur la section du trait fin doublé par le trait épais) a: avec possibilité d'avancée en étage b: avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec un niveau semi-enterré seulement c: avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec un niveau semi-enterré seulement Implantation obligatoire des constructions en ordre continu Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite Secteur à règle architecturale particulière 	

